

# **PROJET DE LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE.**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour but d'intégrer les normes du Statut de la Cour pénale internationale dans le droit positif congolais à la suite de la ratification intervenue le 30 mars 2002.

Il prévoit l'adaptation au Statut de cette Cour des dispositions du code pénal, nos règles pénales du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, de procédure pénale, du code de justice militaire et de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Il organise également la coopération judiciaire des institutions congolaise avec la Cour pénale internationale.

Cinq titres forment l'ossature du la présent loi.

Le premier titre, relatif aux dispositions générales, énonce les règles et principes de base de ce projet de loi.

En effet, au-delà de la réaffirmation d'un certain nombre des principes fondamentaux de notre droit comme le principe de la légalité des incriminations et des peines, celui de la non-rétroactivité de la loi, de l'individualité des infractions et des peines, ou du caractère strict de toute interprétation de la loi pénale, le présent projet de loi innove lorsqu'il élève la majorité pénale à dix-huit ans, prévoit la non pertinence de la qualité officielle des auteurs des incriminations, reprecise l'universalité de la compétence du juge congolais pour ce type d'infractions, organise les motifs d'exonération de la responsabilité pénale et réaffirme les règles de la participation criminelle.

Le deuxième titre qui porte sur les infractions et leur répression énonce le contenu des infractions ainsi que leur régime respectif.

Ainsi, le crime de génocide en tant que destruction intentionnelle de tout ou partie du groupe national, racial, religieux ou ethnique est puni de la servitude pénale à perpétuité.

Les crimes contre l'humanité sont punis, quant à eux, et selon leur gravité, d'une servitude pénale de cinq ans à la servitude pénale à perpétuité.

Ils sont constitués d'un certain nombre de comportements qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population

civile, portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des êtres humains ou leur infligent des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les crimes de guerre en tant qu'actes posés en violation des lois et coutumes de guerre sont également réprimés.

Il en est ainsi des violations aux règles de base du droit international humanitaire assurant la protection de certaines catégories de personnes et de biens, celles proscrivant le recours à des méthodes et moyens de combats prohibés.

Selon leur gravité, ces actes sont punis d'une servitude pénale allant de six mois à la perpétuité.

Le troisième titre contient des règles relatives à l'organisation et à la compétence judiciaires, ainsi qu'à la procédure pénale.

A ce propos, le présent projet de loi innove en attribuant à la Cour suprême de justice la compétence de connaître au premier et au second degré des infractions qu'il prévoit et punit.

Ainsi donc, la section judiciaire de la Cour suprême de justice statuerait au premier degré, l'appel de ses décisions étant formé devant la même Cour, toutes sections réunies, pour répondre à l'exigence de la Cpi d'instituer l'obligation du double degré de juridiction dont doit jouir le justiciable.

En effet, l'article 27 du Statut de la Cpi ayant posé le principe du défaut de pertinence des immunités de juridiction et de la qualité officielle de l'auteur présumé de l'infraction, il s'est avéré nécessaire de reconnaître à la Cour suprême de justice la compétence matérielle de ces infractions en raison notamment de la position sociale de certains justiciables.

Quant au quatrième titre, il règle la coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale.

Il importe ici de souligner que la Cour pénale internationale n'a pas les attributs d'une juridiction d'un Etat étant donné qu'elle ne dispose ni d'un territoire, encore moins d'un corps de police appelé à exécuter ses mesures.

C'est donc à juste titre que le Parquet général de la République a été institué comme organe chargé de la coopération avec elle. Ainsi, toutes les demandes de coopération avec cette Cour, accompagnées de toutes les pièces justificatives, lui sont adressées par la voie diplomatique, par l'entremise de l'INTERPOL ou par toute organisation régionale compétente de même nature.

A cet effet, le Procureur général de la République reçoit une demande d'arrestation ou de remise d'une personne, engage des recherches, ordonne l'arrestation et procède éventuellement à la saisie des pièces à conviction.

Le présent projet de loi reconnaît au Procureur général de la République la prérogative de remettre la personne recherchée à la Cour pénale internationale, sous réserve du recours de l'intéressée devant la Cour suprême de justice siégeant en matière de détention préventive. De même, il peut élargir la personne faisant l'objet de la détention si, endéans les soixante jours de l'arrestation, les pièces justificatives ne lui sont pas transmises.

Relève en plus du domaine de coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale, l'exécution des peines et mesures de réparation.

S'agissant de l'exécution des peines, le reconnaît à la République Démocratique du Congo la latitude de recevoir dans ses prisons les condamnés de la Cour pénale internationale aux fins d'y purger les peines de Servitude pénale prononcées à leur rencontre.

Ce projet attribue au Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe le pouvoir d'autoriser l'exécution des peines d'amende, de confiscation ou des décisions relatives aux réparations prononcées par la Cour pénale internationale.

Le cinquième titre consacré aux dispositions finales énonce que les matières non réglementées par le présent projet le seront en référence au droit positif congolais, à la coutume internationale et aux principes généraux de droit.

Comme on peut le constater, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi est d'assurer la bonne mise en œuvre des normes du statut de Rome dans le droit positif congolais et surtout de permettre une bonne administration de la justice conformément à l'esprit et au prescrit dudit Statut.

\* \*

\*

## **LOI**

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Des dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi a pour objet :

- d'intégrer les normes du Statut de la Cour pénale internationale dans la législation pénale ; en conséquence ;
- d'adapter les règles de l'organisation et de la compétence judiciaires , celles de la procédure pénale ainsi que du code de justice militaire;
- d'organiser la coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale.

### Articles 2

Une personne n'est responsable pénalement en vertu de la présente loi que si son comportement constitue une infraction au moment de sa réalisation.

### Article 3

La peine n'existe et n'est prononcée qu' en vertu de la loi.

### Article 4

La loi pénale est d'interprétation stricte.

En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne mise en cause.

### Article 5

Nul n'est pénalement responsable pour un comportement infractionnel antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement, c'est le droit le plus favorable à la personne mise en cause qui s'applique.

### Article 6

La responsabilité pénale est individuelle.

Elle est établie conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du code pénal.

### Article 7

Aucune disposition de la présente loi relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.

### **Article 8**

Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission d'une infraction qui leur est reprochée sont pénalement irresponsables.

### **Article 9**

La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas le juge d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

### **Article 10**

Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni en raison d'une infraction prévue par la présente loi que si l'acte est commis avec intention et connaissance.

Il y a intention au sens du présent article lorsque :

1. Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
2. Relativement à une conséquence, une personne entend provoquer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

Il y a connaissance au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

### **Article 11**

Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le Statut de la Cour pénale internationale, nul n'est responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a. il souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- b. il était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux

exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant une infraction relevant du Statut de la Cour pénale internationale, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

- c. il a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle même ou une autre personne courait ou que couraient les biens protégés.

Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

- d. le comportement dont il est allégué qu'il constitue une infraction relevant du Statut de la Cour pénale internationale a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter.

Cette menace peut être :

1. soit exercée par d'autres personnes
2. soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

### **Article 12**

Le juge se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le Statut de la Cour pénale internationale sont applicables au cas dont il est saisi.

Lors du procès, le juge peut aussi prendre en considération des motifs d'exonération découlant du droit interne.

### **Article 13**

Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément moral de l'infraction.

Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue une infraction relevant de la présente loi n'est

pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément moral de l'infraction ou si elle relève de l'article 14 de la présente loi.

#### **Article 14**

Le fait qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commise de sa responsabilité pénale à moins que :

- a. cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- b. cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ;
- c. l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

#### **Article 15**

L'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est réputé manifestement illégal.

#### **Article 16**

Tout supérieur hiérarchique militaire ou civil qui omet d'empêcher son subordonné de commettre un acte incriminé par la présente loi ou qui omet de réprimer son subordonné qui aura commis l'acte incriminé est puni comme auteur de l'acte commis par le subordonné.

Quiconque exerce dans une unité un pouvoir effectif de commandement ou de direction ainsi qu'un pouvoir effectif de contrôle est assimilé à un supérieur hiérarchique militaire.

Quiconque exerce dans une organisation civile ou dans une entreprise un pouvoir effectif de direction ou de contrôle est assimilé à un supérieur hiérarchique civil.

#### **Article 17**

Les infractions et les peines prévues par la présente loi sont imprescriptibles.

Elles ne sont susceptibles ni d'amnistie ni de grâce.

#### **Article 18**

Les infractions prévues par la présente loi sont punissables même quand elles ont été commises à l'étranger ou quand elles ne présentent pas de lien avec le territoire congolais.



## **Titre II**

### **Des infractions et de leur répression.**

#### Chapitre 1 Du crime de génocide et des crimes contre l'humanité

##### Section 1<sup>ère</sup> Du crime de génocide

#### **Article 19**

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique :

1. tue un ou plusieurs membres du groupe ;
2. inflige des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, notamment la perte de la vue partielle ou totale, de l'odorat, de l'ouïe, de la capacité de parler ou de procréer, la perte d'un membre du corps ou l'incapacité définitive de s'en servir, la défiguration grave et définitive, l'infirmité, la paralysie, la maladie psychique ou tout autre handicap ;
3. soumet le groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. impose des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ;
5. procède au transfert forcé d'un enfant du groupe dans un autre groupe.

##### Section 2 : Des crimes contre l'humanité

#### **Article 20**

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

1. tue une ou plusieurs personnes ;
2. soumet une population ou une partie de celle-ci, dans l'intention de la détruire en tout ou en partie, à des conditions devant entraîner sa destruction totale ou partielle.

#### **Article 21**

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

1. pratique le commerce d'êtres humains, en particulier d'une femme ou d'un enfant, ou réduit d'une manière quelconque une personne en esclavage ;
2. procède à la déportation ou au transfert forcé d'une personne, en l'expulsant vers un autre Etat ou un autre territoire ou en employant d'autres mesures de contrainte ;
- 3 torture une personne placée sous sa garde ou sur laquelle il exerce son contrôle de toute autre manière, en lui infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, dépassant les conséquences des sanctions admises par le droit international ;
- 4 abuse sexuellement d'une personne ou la viole , la contraint à la prostitution, lui ôte sa capacité de procréer ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population ;
- 5 provoque la disparition forcée d'une personne dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi pour une durée prolongée :
  - a. en l'enlevant ou la privant illégalement de sa liberté sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique, sans qu'il ne soit fourni par la suite, immédiatement après qu'il en a été fait la demande, des renseignements conformes à la vérité sur son sort et sur l'endroit où elle se trouve ;
  - b. en refusant, sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique ou en violation d'une obligation juridique, de fournir immédiatement des renseignements sur le sort et sur l'endroit où se trouve une personne privée de sa liberté dans les conditions indiquées sous le littera a ou donne de faux renseignements.

## **Article 22**

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

- 1 inflige à une autre personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier des atteintes telles que celles visées à l'article 19.2
- 2 prive illégalement une personne de sa liberté ;
- 3 persécute un groupe ou une communauté identifiable en le/la privant du bénéfice des droits fondamentaux de l'homme ou restreignant largement l'application de ces derniers pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou pour d'autres critères reconnus comme inadmissibles par les règles générales du droit international.

**Article 23**

Quiconque commet une infraction prévue à l'article 20.1 dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre, encourt une peine de servitude pénale d'au moins cinq ans, sauf si les faits sont passibles d'une peine plus sévère en application des articles 19.1 et 20.1 .

## Chapitre 2 : Des crimes de guerre

### Section 1<sup>ère</sup> : Des Crimes de guerre contre les personnes protégées par le droit humanitaire

**Article 24**

Les personnes protégées par le droit international humanitaire dans un conflit armé international sont :

1. les personnes protégées au sens des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, en particulier les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils;
2. les blessés, les malades, les naufragés ainsi que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et qui se trouvent sous le pouvoir de la partie adverse;
3. les membres des forces armées et les combattants de la partie adverse qui ont déposé les armes ou qui, de toute autre manière, n'ont plus de moyens de se défendre.

**Article 25**

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, tue une personne protégée par le droit international humanitaire.

**Article 26**

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans quiconque :

1. prend en otage une personne protégée par le droit international humanitaire ;
2. traite de manière cruelle ou inhumaine une personne protégée par le droit international humanitaire en lui infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou de graves souffrances physiques ou mentales, notamment par la torture ou par la mutilation ;
3. abuse sexuellement d'une personne protégée par le droit international humanitaire. la viole. la contraint à la prostitution. lui ôte sa capacité

de procréer ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population ;

4. procède à la conscription forcée ou l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer aux hostilités.

### **Article 27**

Est puni d'une servitude pénale de deux à dix ans quiconque :

1. procède à la déportation ou au transfert forcé d'une personne protégée par le droit international humanitaire, en l'expulsant vers un Etat ou un autre territoire ou en employant d'autres mesures coercitives ;
2. prononce ou exécute une peine sévère, notamment la peine de mort ou une peine privative de liberté, à l'encontre d'une personne protégée par le droit international humanitaire sans que cette personne n'ait été jugée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle régulière et impartiale offrant les garanties juridiques requises par le droit international ;
3. expose une personne protégée par le droit international humanitaire au danger de mort ou d'atteinte grave à sa santé :
  - a. en effectuant sur cette personne des expériences auxquelles elle n'a pas volontairement et expressément consenti au préalable ou qui ne sont ni nécessaires pour la santé, ni réalisées dans son intérêt ;
  - b. en prélevant sur cette personne des tissus ou des organes dans le but de les transplanter, sauf s'il s'agit du prélèvement à des fins thérapeutiques conformément aux principes généralement reconnus par la médecine et si cette personne a volontairement et expressément consenti au préalable ;
  - c. en appliquant à cette personne des méthodes de traitement non reconnues par la médecine, sans que cela ne soit nécessaire pour la santé et que la personne n'y ait volontairement et expressément consenti au préalable.

### **Article 28**

Est puni d'une servitude pénale d'un an au maximum, quiconque traite une personne protégée par le droit international humanitaire de façon humiliante ou dégradante.

### **Article 29**

Est puni d'une servitude pénale de trois ans au maximum, quiconque, en relation avec un conflit armé international, blesse un membre des forces

armées dans les camps adverses ou un combattant de la partie adverse après que celui-ci s'est rendu sans condition ou se trouve hors de combat.

### **Article 30**

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international :

1. maintient illégalement en détention une personne protégée par le droit international humanitaire ;
2. procède, en tant que membre d'une force d'occupation, au transfert sur le territoire occupé d'une partie de la population civile à laquelle il appartient ;
3. contraint, par la force ou la menace, une personne protégée par le droit international humanitaire à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
4. contraint, par la force ou la menace, un membre de la partie ennemie à participer à des opérations de guerre dirigées contre son propre pays .

### **Article 31**

Si l'auteur provoque le décès de la victime en commettant un acte incriminé par les articles 25 à 30 de la présente loi, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité.

## Section 2 : Des crimes de guerre contre la propriété et d'autres droits

### **Article 32**

Est puni d'une servitude pénale de un à dix ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, pille ou, sans que cela ne soit nécessaire en raison des exigences du conflit armé, détruit des biens de la partie adverse se trouvant au pouvoir de son camp, se les approprie ou les réquisitionne.

### **Article 33**

Est puni d'une servitude pénale de un à dix ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international, ordonne que des droits et des créances de tous les membres ou d'une partie des membres de la partie adverse soient abolis ou suspendus ou qu'ils ne puissent plus être réclamés devant les tribunaux.

### Section 3 : Des crimes de guerre contre les opérations humanitaires et les emblèmes

#### **Article 34**

Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international :

1. dirige une attaque contre des personnes, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules participant à une mission d'aide humanitaire ou à une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils ou aux biens de caractère civil ;
2. dirige une attaque contre des personnes, des bâtiments, des unités sanitaires ou des moyens de transports sanitaires marqués du signe de protection des Conventions de Genève .

#### **Article 35**

Est puni d'une servitude principale de cinq à vingt ans quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, fait abusivement usage des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, du pavillon parlementaire ou du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi ou des Nations Unies, et provoque ainsi le décès d'une personne ou la blesse gravement.

### Section 4 : Des crimes de guerre par utilisation de méthodes interdites dans la conduite des opérations de guerre

#### **Article 36**

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international :

1. dirige à l'aide de moyens militaires, en connaissance de cause, une attaque contre la population civile ou contre des civils pris individuellement qui ne participent pas directement aux hostilités ;
2. dirige à l'aide de moyens militaires, en connaissance de cause, une attaque contre des biens civils protégés par le droit international humanitaire, notamment des bâtiments consacrés au culte, à l'éducation, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, des monuments historiques, des hôpitaux, des lieux où sont rassemblés des malades et des blessés, des villes, villages, logements ou bâtiments non

- défendus ou des zones démilitarisées ainsi que des installations ou des équipements contenant des substances dangereuses ;
3. met une attaque militaire à exécution en s'attendant à ce qu'elle ait pour effet de tuer ou de blesser des civils ou d'endommager des biens civils dans une mesure disproportionnée par rapport à l'avantage militaire escompté ;
  4. utilise une personne protégée par le droit international humanitaire comme bouclier pour empêcher l'adversaire de mener des opérations militaires à l'encontre de certains objectifs ;
  5. utilise comme méthode de guerre le procédé consistant à affamer des civils en les privant d'objets vitaux ou en gênant les livraisons de secours ;
  6. ordonne ou menace, en tant que chef militaire de commettre le déni de quartier ;
7. tue ou blesse par trahison un membre des forces armées adverses ou un combattant de la partie adverse.

### **Article 37**

Si par un acte incriminé par les alinéas 1 à 6 de l'article précédent, l'auteur provoque le décès d'un civil ou d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou lui inflige une blessure grave, il encourt une peine de servitude pénale de dix à vingt ans ;

Si l'auteur donne volontairement la mort, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité.

### **Article 38**

Est puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, quiconque, en relation avec un conflit armé international, met à exécution une attaque en s'attendant à ce qu'elle ait pour effet de causer à l'environnement naturel des dommages graves, étendus et durables qui sont disproportionnés par rapport à l'avantage militaire escompté.

## Section 5 : Du crime de guerre par utilisation de moyens prohibés dans la conduite des opérations de guerre

### **Article 39**

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, fait usage du poison ou

des armes empoisonnées, des armes biologiques, chimiques ou autres prohibées, des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

### **Titre III**

#### **Des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires et de la procédure pénale**

##### **Article 40**

Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence matérielle de la Cour suprême de justice quelle que soit la qualité de leurs auteurs.

La section judiciaire de la Cour suprême de justice statue au premier degré.

L'appel de ses décisions est formé devant la Cour suprême de justice, toutes sections réunies.

##### **Article 41**

La Cour suprême de justice est saisie dans la forme prévue à l'article 54 alinéa premier du code de procédure pénale.

##### **Article 42**

La détention préventive des personnes poursuivies pour les infractions du Statut de la Cour pénale internationale est régie conformément aux articles 45 à 47 du code de procédure pénale.

La personne poursuivie est assistée à tous les stades de l'instruction par son conseil ou par un avocat désigné d'office.

##### **Article 43**

Le juge apprécie souverainement les preuves qui lui sont soumises.

## **TITRE IV :** **De la coopération avec la Cour pénale internationale**

### Chapitre 1<sup>er</sup> : De l'entraide judiciaire

#### **Article 44**

Le Parquet général de la République est l'organe chargé de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Il coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, conformément aux procédures prévues par la législation nationale et aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale.

#### **Article 45**

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Parquet général de la République, accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Elles sont transmises à cet office par la voie diplomatique. Elles peuvent l'être également par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente de même nature.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent lui être transmises en copies certifiées conformes directement et par tout moyen. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 46**

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur général de la République sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour.

#### **Article 47**

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

**Article 48**

Lorsqu'il est saisi d'une demande de la Cour pénale internationale et qu'il constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou empêcher l'exécution, le Procureur général de la République consulte la Cour pénale internationale sans tarder en vue de régler la question.

**Article 49**

Lorsqu'il rejette une demande de la Cour pénale internationale, le Procureur général de la République fait connaître sans tarder ses raisons, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur.

## Chapitre 2 : De l'arrestation et de la remise d'une personne

**Article 50**

Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur général de la République dans les formes prévues à l'article 45.

**Article 51**

Le Procureur général de la République répond à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du Chapitre 9 du Statut de la Cour pénale internationale et aux procédures prévues par le code de procédure pénale.

**Article 52**

Lorsque la Cour pénale internationale examine une contestation de sa compétence conformément aux articles 17 et 19 du Statut de la Cour pénale internationale, le Procureur général de la République peut ajourner l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'elle ait statué.

**Article 53**

Lorsque la demande est agréée, le Procureur général de la République engage les recherches et ordonne l'arrestation. Lors de l'arrestation, les objets et valeurs, qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en rapport avec l'infraction, sont saisis.

Si la personne n'est pas directement arrêtée par le Procureur général de la République, elle doit être déférée devant ce dernier dans les dix jours.

**Article 54**

Après arrestation de la personne, le Procureur général de la République décerne un mandat d'arrêt aux fins de remise.

Celui-ci contient :

- a. le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;
- b. la mention que la remise est demandée par la Cour ;
- c. l'indication qu'elle bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil.

Lors de la notification du mandat d'arrêt aux fins de remise, l'autorité vérifie si la personne poursuivie est bien celle visée par la demande. Elle lui énonce les conditions de la remise ; elle l'entend sur sa situation personnelle et lui demande si elle a des objections à l'exécution du mandat. Son conseil peut participer à cette audition.

Le Procureur général de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

#### **Article 55**

Le mandat d'arrêt aux fins de remise peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, siégeant en matière de détention préventive, dans un délai de dix jours à compter de la notification.

La personne poursuivie peut en tout temps solliciter sa mise en liberté. Avant de statuer, le Procureur général de la République avise la Cour pénale internationale et prend pleinement en considération les recommandations de celle-ci.

La décision du Procureur général de la République peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, siégeant en matière de détention préventive, dans un délai de dix jours à compter de la notification.

#### **Article 56**

Faute de recevoir les pièces justificatives, le Procureur général de la République ordonne l'élargissement de la personne poursuivie au plus tard soixante jours après l'arrestation.

La personne élargie conformément à l'alinéa précédent peut être arrêtée de nouveau et remise lorsque la demande et les pièces justificatives parviennent ultérieurement à l'autorité compétente.

#### **Article 57**

Le Procureur général de la République autorise la remise de la personne poursuivie ainsi que la transmission des objets et valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, l'octroi de l'autorisation est ajourné jusqu'à ce que celle-ci ait rendu sa décision .

Le Procureur général de la République ordonne les mesures nécessaires en vue de la remise, après entente avec la Cour pénale internationale.

### **Article 58**

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisée par le Ministre de la Justice, conformément à l'article 89 du Statut.

### **Article 59**

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'art 92 du Statut de la Cour pénale internationale, peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'art 91 du Statut.

### **Article 60**

Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y consent, être transférée temporairement à la Cour pénale internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

Le transfert est autorisé par le Ministre de la justice.

## Chapitre 3 : De l'exécution des peines et des mesures de réparation

### **Article 61**

Lorsque, en application de l'art 103 du Statut de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur son territoire afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne, pour la partie de la peine restant à subir.

### **Article 62**

Dès son arrivée sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au Procureur général de la République qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Au vu des pièces constatant l'accord entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur général de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

### **Article 63**

La personne condamnée peut déposer auprès du Procureur général de la République une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

### **Article 64**

L'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par la Cour pénale internationale est autorisée par le Tribunal de grande instance de Kinshasa /Gombe, saisi à cette fin par le Procureur général de la République.

L'exécution s'effectue conformément à la procédure prévue par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale. Toutefois, il peut prendre toutes mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée.

### **Article 65**

L'autorisation d'exécution accordée par le tribunal en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens ou du produit de leur vente à cette Cour. Ils peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

### **Article 66**

Toute contestation relative à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.

#### **TITRE IV : Des dispositions finales**

##### **Article 67**

Les matières relatives au Statut de la Cour pénale internationale qui ne sont pas régies expressément par la présente loi, sont régies conformément au droit positif congolais en vigueur, à la coutume internationale ou aux principes généraux du droit.

##### **Article 68**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph Kabila  
Général-Major